

Direction de la Commande Publique
Bâtiment MUSE
80, allée Ampère
38400 Saint Martin D'Hères
Courriel : marches.crous38@crous-grenoble.fr

Marché mixte :

Marché ordinaire

Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire

-

CCAG Prestations intellectuelles

Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative à l'audit des installations de CVC-PLB, à la passation du marché de maintenance et à des prestations ponctuelles selon le besoin du Crous.

2026-19

Procédure adaptée

En application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique

**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Marché ordinaire Accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire <u>Objet</u> : Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative à l'audit des installations de CVC-PLB, à la passation du marché de maintenance et à des prestations ponctuelles selon le besoin du Crous.
	<u>Acheteur</u> : Crous Grenoble Alpes Bâtiment MUSE 80 allée Ampère 38400 - Saint-Martin-d'Hères
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	Crous Grenoble Alpes, Bâtiment MUSE, 80 allée Ampère, 38400 Saint-Martin-d'Hères
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée d'exécution de l'accord-cadre est de 56 mois.
	Le marché est à partie forfaitaire et partie unitaire.
	L'accord-cadre est révisable.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : L'accord-cadre prévoit la possibilité pour l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

SOMMAIRE

PARTIE 1.	PRÉAMBULE.....	4
PARTIE 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1.	REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	5
ARTICLE 2.	OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 3.	DURÉE ET DELAIS D'EXECUTION	5
ARTICLE 4.	ACCORD-CADRE	6
4.1.	TYPE D'ACCORD-CADRE.....	6
ARTICLE 5.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
ARTICLE 6.	ASSURANCES	6
ARTICLE 7.	INTERVENANTS.....	7
7.1.	SOUS-TRAITANCE.....	7
7.2.	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES	7
PARTIE 3.	PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	8
ARTICLE 8.	CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE	8
8.1.	MODALITES DE FIXATION DES PRIX	8
8.2.	CONTENU DU PRIX	8
8.3.	VARIATION DES PRIX.....	8
ARTICLE 9.	AVANCE	9
ARTICLE 10.	RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 11.	MODALITÉS DE PAIEMENT	9
11.1.	DELAI DE PAIEMENT	9
11.2.	MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
11.3.	FACTURATION	10
PARTIE 4.	MODALITÉS D'EXÉCUTION	12
ARTICLE 12.	MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	12
ARTICLE 13.	EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 14.	DÉVELOPPEMENT DURABLE	13
ARTICLE 15.	PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	13
ARTICLE 16.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	13
16.1.	UTILISATION DES RESULTATS	13
PARTIE 5.	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE	14
ARTICLE 17.	VERIFICATIONS.....	14
ARTICLE 18.	ADMISSION	14
ARTICLE 19.	DÉLAI DE GARANTIE	14
PARTIE 6.	CLAUSES DIVERSES.....	15
ARTICLE 20.	CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	15
PARTIE 7.	DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	16
ARTICLE 21.	PÉNALITÉS.....	16
21.1.	PENALITES POUR NON-RESPECT DES DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION M1	16
21.2.	PENALITES POUR NON-RESPECT DES DELAIS D'EXECUTION DE LA MISSION M2	16
21.3.	PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES LIVRABLES	16
21.4.	PENALITES POUR ABSENCE AUX REUNIONS.....	16
21.5.	PENALITES POUR CHANGEMENT DE PERSONNEL SANS ACCORD DU CROUS GRENOBLE ALPES.....	16
ARTICLE 22.	MESURES COERCITIVES	16
ARTICLE 23.	CAS DE RÉSILIATION	17
ARTICLE 24.	LITIGES ET DIFFÉRENDS	17
PARTIE 8.	DÉROGATIONS AU CCAG.....	18

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Boris TARGE

Adresse : Crous Grenoble Alpes, Bâtiment MUSE, 80 allée Ampère, 38400 Saint-Martin-d'Hères

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

La présente consultation concerne la prestation suivante :

Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage relative à l'audit des installations de CVC-PLB, à la passation du marché de maintenance et à des prestations ponctuelles selon le besoin du Crous.

Les prestations sont composées de deux postes :

- Mission M1 :

- M1.1 « Audit des installations et proposition d'amélioration »
- M1.2 « Assistance à la passation du marché de maintenance »

- Mission M2 : assistance au CROUS hors mission M1 en lien avec :

- les installations de plomberie (eau froide et eau chaude y compris solaire), de chauffage, de ventilation y compris les hottes de restauration, et de climatisation
- les économies énergétiques, la valorisation des CEE et DPE

L'évolution du périmètre géographique est continue, de nouveaux sites pourront être ajoutés en cours de marché par voie de décision modificative.

ARTICLE 3. DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Durée :

Pour la partie « marché ordinaire » correspondant à la mission M1, l'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché, valant ordre de service de commencer les prestations.

La date de notification est estimée au 1^{er} octobre 2026. Cette mission prendra fin à la date de début d'exécution du marché de maintenance fixée au 1^{er} septembre 2027.

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande » correspondant à la mission M2, l'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du marché estimée au 1^{er} octobre 2026. Les bons de commande pourront être émis jusqu'à la date de fin de validité du marché de maintenance fixée au 31 août 2031.

Le présent accord-cadre ne fera l'objet d'aucune reconduction.

Délais d'exécution :

Pour la partie « marché ordinaire » correspondant à la mission M1, les délais d'exécution sont les suivants :

- M1.1 « Audit des installations et proposition d'amélioration » : 6 mois (1^{er} octobre 2026 au 31 mars 2027)
- M1.2 « Assistance à la passation du marché de maintenance » :
 - Définition des besoins / Élaboration de la stratégie contractuelle / Rédaction des pièces techniques / Assistance à la rédaction des pièces administratives : 4 semaines (1^{er} avril au 30 avril 2027)
 - Réponse aux questions des candidats pendant la période de consultation (pub du 11 mai au 14 juin 2027) : 3 jours après transmission des questions
 - Analyse des offres : 3 semaines (14 juin 2027 au 5 juillet 2027)

Pour la partie « accord-cadre à bons de commande » correspondant à la mission M2, les délais d'exécution ou de livraison des prestations seront fixés à chaque bon de commande.

Prestations similaires :

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

La présente consultation fera l'objet d'un marché « mixte » conclu avec un seul opérateur économique, comprenant :

- une partie traitée sous la forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire (Mission M1),
- une partie traitée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande à prix unitaire (Mission M2).

Conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le montant de commande total de la mission M2 est limité à 80.000,00 € HT.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG prestations intellectuelles, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE)
- L'annexe financière : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) + Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes 1 et 2
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- Le mémoire technique
- Les décisions modificatives le cas échéant
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Païement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base d'une partie forfaitaire et d'une partie unitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix forfaitaire s'applique, quel que soit le nombre d'heures exécuté, sont les prestations de la mission M1 identifiées par l'acheteur au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Les prestations pour lesquelles un prix unitaire s'applique sont les prestations de la mission M2 identifiées par l'acheteur dans le bordereau des prix.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG prestations intellectuelles, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

Les prix forfaitaires de la mission M1 sont fermes.

Les prix unitaires de la mission M2 sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(0) \times [0.15 + 0.85 (ING(n) / ING(o))]$$

dans laquelle :

P(n) est le prix révisé ;

P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, appelé "Mois zéro" (Mo) ;

ING est l'index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 – Identifiant INSEE 001711010

ING(n) est la dernière valeur publiée de l'index de référence au moment de la demande de révision des prix ;

IPNG(o) : est la valeur de l'index de référence au mois de remise des offres "Mois zéro" (Mo).

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Il appartient au titulaire d'adresser à la Direction de la Commande Publique, 4 semaines avant cette date, son bordereau de prix révisé. Les différentes valeurs des indices devront impérativement mentionnées dans la demande de révision.

En cas de non réception de la demande de révision de prix dans les délais impartis, les prix unitaires en cours seront tacitement reconduits pour les 12 mois suivants. Aucune demande de révision de prix ne sera acceptée passés les délais.

Les nouveaux prix, sans opposition de la Direction de la Commande Publique dans le délai des 30 jours susvisés, pourront être appliqués à compter du début de chaque nouvelle période de 12 mois.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option A du CCAG Prestations Intellectuelles est retenue.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal de l'avance est porté à :

- 30% pour les marchés publics passés par l'Etat ;
- 10% pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement constatées dans le compte financier au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros ;
- 10% pour les marchés publics passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'avant-dernier exercice clos sont supérieures à 60 millions d'euros.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Le paiement sera réalisé par mandat administratif au crédit du ou des compte(s) cité(s) dans l'acte d'engagement. En cas de changement de compte bancaire ou postal en cours d'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer la Direction de la Commande Publique du Crous en recommandé avec accusé de réception, auquel sera joint le nouveau relevé d'identité bancaire.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

Pascaline NICOLAS
Agent comptable du CROUS Grenoble Alpes
Crous Grenoble Alpes
Bâtiment MUSE
80 allée Ampère
38400 Saint-Martin-d'Hères
Tél. : 04 76 87 96 44
Email : pascaline.nicolas@crous-grenoble.fr

11.2. Modalités de règlement des comptes

Modalités de règlement des prestations à prix unitaires (Mission M2) :

Les paiements interviennent à l'issue de l'exécution des prestations stipulées dans le bon de commande et après constatation du service fait.

Modalités de règlement des prestations à prix forfaitaires (Mission M1)

La remise de la demande de paiement interviendra à l'issue de l'exécution des missions M1.1 et M1.2 définies dans la DPGF et après constatation du service fait.

Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement.

11.3. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur:

Nom : Crous Grenoble Alpes

SIRET : 18380156200723

Code service facturation : **100104**

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement juridique attribué par le Crous ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG prestations intellectuelles, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS

Moyens mis à la disposition du titulaire :

Le Crous Grenoble Alpes s'engage à communiquer au titulaire toute information et tout document nécessaire à l'exécution des prestations objet du présent marché.

Lieux d'exécution :

Les prestations sont susceptibles d'être exécutées sur l'ensemble des sites du Crous Grenoble Alpes (Cf tableaux en annexes 1 et 2).

Arrêt de l'exécution des prestations :

L'acheteur peut décider, au terme de chacune des parties techniques, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, du fait que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité dans le présent article ;
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant dans la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 15. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE

16.1. Utilisation des résultats

Régime des résultats

Droits de l'acheteur :

Il est fait application des dispositions du CCAG/PI option A.

Le Crous peut utiliser librement les résultats même partiels des prestations. Le Crous a le droit de reproduire librement ces résultats ; il peut librement les communiquer à des tiers et les publier.

Droits du titulaire :

Le titulaire peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats sous réserve de l'accord du Crous pour les connaissances mises à disposition par ces derniers pour l'exécution du marché. De manière générale, Il s'engage à respecter les règles de confidentialité inscrites dans le CCAG/PI et le présent CCP.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 17. VERIFICATIONS

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au Crous de contrôler notamment que le titulaire :

- ▶ a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- ▶ a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles ;

ARTICLE 18. ADMISSION

Conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG PI, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

ARTICLE 19. DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 30 du CCAG PI, il n'est pas prévu de période de garantie.

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

ARTICLE 21. PENALITES

Les pénalités sont cumulables et applicables au titulaire sur simple constat, sans mise en demeure préalable.

Elles sont dues quel que soit leur montant et seront imputées, sous forme d'avoir, sur les paiements à venir dus au titulaire.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire (article 22) ou de résilier le marché sans verser d'indemnités au titulaire (article 23).

21.1. Pénalités pour non-respect des délais d'exécution de la mission M1

En cas de non-respect des délais d'exécution de la mission M1 fixés à l'article 3 du présent document, le prestataire se verra infliger une pénalité forfaitaire de 100€ par jour calendaire de retard.

21.2. Pénalités pour non-respect des délais d'exécution de la mission M2

En cas de non-respect des délais d'exécution de la mission M1 fixés par l'acheteur dans chaque bon de commande, le prestataire se verra infliger une pénalité forfaitaire de 100€ par jour calendaire de retard.

21.3. Pénalités pour retard dans la remise des livrables

En cas de retard dans la remise des livrables, le titulaire se verra infliger une pénalité forfaitaire de 100€ par jour calendaire de retard.

21.4. Pénalités pour absence aux réunions

En cas de d'absence non justifiée aux réunions organisées par le Crous Grenoble Alpes, le titulaire est sanctionné par application d'une pénalité, à hauteur de 200 € par absence.

21.5. Pénalités pour changement de personnel sans accord du Crous Grenoble Alpes

En cas de changement de personnel en charge de l'exécution sans accord du Crous Grenoble Alpes, le titulaire est sanctionné par application d'une pénalité, à hauteur de 100 euros par jour décompté à partir du jour où ce changement est constaté.

ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 27 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 36 du CCAG prestations intellectuelles, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38 du CCAG prestations intellectuelles, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39 du CCAG prestations intellectuelles, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37 du CCAG prestations intellectuelles.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40 du CCAG prestations intellectuelles.

ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

Tribunal Administratif de Grenoble
Tél. : 04 76 42 90 00
Fax : 04 76 42 22 69
Email : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Délais et voies de recours :

Référé précontractuel : selon les dispositions des articles L551-1 à L551-12 du CJA pouvant être introduit du début de la procédure jusqu'à la signature du contrat.

Référé contractuel : selon les dispositions des articles L551-13 à L551-23 du CJA, après conclusion du marché dans les délais prévus par l'article R551-7 du CJA.

Recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat à engager dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication – art R421-1 à R421-7 du CJA.

Règlement à l'amiable :

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut d'accord, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 14.1.1 du CCAG Prestations Intellectuelles.

Il est dérogé à l'article 30 du CCAG Prestations Intellectuelles.